

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

-----

**2014 DLH 1177-4°** Réalisation 23 rue du Retrait (20e) d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 131 logements PLA-I - Prêt Employeurs garanti par la Ville de Paris (3.902.521 euros) demandé par Antin Résidences.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 282-3 en date des 10 et 11 décembre 2012 accordant la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt Employeurs à contracter par Antin Résidences en vue du financement d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 129 logements PLA-I, 23 rue du Retrait (20e) ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt Employeurs à contracter par Antin Résidences en vue du financement d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 131 logements PLA-I, à réaliser 23 rue du Retrait (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

## Délibère :

Article 1 : Les dispositions de la délibération 2012 DLH 282-3 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Employeurs, d'un montant maximum de 3.902.521 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Antin Résidences se propose de contracter auprès d'un CIL désigné par l'organisme de tutelle habilité (Action Logement), au taux de 1%, en vue du financement du programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 131 logements PLA-I, à réaliser 23 rue du Retrait (20e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 3.902.521 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où Antin Résidences, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et à signer avec Antin Résidences les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.